



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du : Jeudi 4 mars 2010
à : 15h00

Présidence : Jean MAZZELLA

Présents : Camille ALLAIN – Alain AUGU – Pierre EYNARD – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Jean-Claude LOUP – Claude SALLE – Henri MONTEIL (CF).

Assistent à la séance : Cécile COQUELLE – Instructeur titulaire
Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

AUDITION 16H00

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3456.1 MATCH AC AMIENS / RUFC CALAIS DU 05/12/2009 – COUP ENVERS JOUEUR PAR SPECTATEUR.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du jeudi 4 mars à 16h00, de Messieurs :

- ☞ AFONSO Guillaume, arbitre de la rencontre,
- ☞ HALLEUR Grégory, arbitre assistant,
- ☞ COTREL Joel, délégué au match,
- ☞ KAJIMA Moké, joueur de Calais RUFC,
- ☞ HURTREL Kilian, joueur de Calais RUFC,
- ☞ DENEZ Arthur, responsable administratif du club de Calais RUFC,
- ☞ HAMDANE Rachid, président du club de l'AC Amiens.

Régulièrement convoqués,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de la 1^{ère} période de cette rencontre, un spectateur situé derrière la main courante n'a cessé d'insulter le joueur KAJIMA Moké du club du RUFC Calais,

Considérant qu'à la pause, le capitaine du RUFC Calais est allé informer l'arbitre de la rencontre des agissements de cet individu,

Considérant que le délégué au match, ayant entendu les propos du capitaine précité, dit avoir demandé au commissaire du club d'intervenir afin de neutraliser ce spectateur,

Considérant qu'après quelques minutes en seconde période, ledit spectateur, qui s'était éclipsé pendant la mi-temps, a recommencé à insulter les joueurs du RUFC,

Considérant qu'à la 58^{ème} minute de jeu, lors de l'exclusion d'un joueur du RUFC Calais pour faute grossière, ledit spectateur a frappé au thorax le joueur KAJIMA Moké, qui avait été remplacé à la 46^{ème} minute de jeu, avec ce qui semble être un poing américain selon les dires de la victime,

Considérant que le joueur KAJIMA Moké, blessé, est rentré au vestiaire accompagné de Monsieur Rachid HAMDANE, président du club de l'AC Amiens,

Considérant qu'alors qu'il prenait sa douche, le joueur KAJIMA Moké a craché du sang,

Considérant qu'en conséquence, la décision a été prise de le faire soigner à l'hôpital, où une contusion thoracique fut diagnostiquée, entraînant un arrêt de travail de quatre jours,

Considérant que, suite à ces incidents, le spectateur fautif a été conduit en dehors de l'enceinte du stade par les dirigeants de l'AC Amiens, et son identité contrôlée,

Considérant qu'il s'agirait de Monsieur Brahim KHALDI, licencié libre senior au club de l'Essor SC Poulainville,

Considérant qu'il est regrettable que lors de la première période, bien qu'alerté par le joueur KAJIMA Moké, l'arbitre-assistant n'ait pas jugé opportun de solliciter du délégué au match et des dirigeants du club de l'AC Amiens l'évacuation de cet individu dangereux, dont le comportement était pourtant manifestement néfaste pour le bon déroulement et la sérénité de la rencontre,

Considérant toutefois que le club de l'AC Amiens soutient à juste titre que les installations qui sont mises à sa disposition par la municipalité ne sont pas conformes à la pratique de la compétition de haut niveau, en raison principalement de la perméabilité du site, insuffisamment isolé,

Considérant que ce constat, établi lors d'une précédente réunion de sécurité en concertation avec les instances fédérales, avait conduit ces dernières à émettre des recommandations précises concernant lesdites installations sportives, qui n'ont visiblement pas été appliquées,

Considérant que ces préconisations avaient justement pour but d'éviter que des incidents comme celui-ci puissent se produire à l'avenir,

Considérant, dès lors, que la responsabilité du club de l'AC Amiens doit être retenue, en sa qualité d'organisateur de la rencontre,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club de l'AC Amiens :

Deux matchs de suspension de terrain dont un avec sursis et une amende de 300 (trois-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En outre, précise qu'une suspension définitive de terrain sera prononcée si des faits de cette nature venaient à se reproduire de nouveau.

Par ailleurs, décide de soumettre le dossier à instruction concernant Monsieur Brahim KHALDI, joueur du SC Poulainville.

PROPOSITION DE CONVOCATION

COUPE GAMBARDELLA

5216.1 MATCH FOUGERES AGL / RACING LEVALLOIS DU 10/01/2010 – ACTE DE BRUTALITE ENVERS OFFICIELS DU JOUEUR BENGELLOUN TARIK DU CLUB DU RACING LEVALLOIS – PROPOS BLESSANTS ET COMPORTEMENT EXCESSIF ENVERS OFFICIELS DE L'ENTRAINEUR GERGAUD YVES DU CLUB DU RACING LEVALLOIS.

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 18 mars 2010 à 15h45,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ⇨ RETIF Fabien, arbitre de la rencontre,
- ⇨ ROLLAND Alain, délégué au match,
- ⇨ BENGELLOUN Tarik, joueur du club du Racing Levallois,
- ⇨ GERGAUD Yves, entraîneur du club du Racing Levallois.

DOSSIERS EN RETOUR

COUPE DE FRANCE

5424.1 MATCH VESOUL HS / PARIS SG DU 09/02/2010 – UTILISATIONS D'ENGINS PYROTECHNIQUES ET DEGRADATIONS MATERIELLES PAR SUPPORTERS PARISIENS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, neuf engins pyrotechniques ont été allumés, et que des dégâts matériels ont été causés par des supporters parisiens,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club du Paris SG,

Considérant par ailleurs que les antécédents du club du Paris SG pour des faits de cette nature sont constitutifs d'une situation de récidive,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club du Paris SG:

Une amende de 2000 (deux-mille) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, décide que le club du Paris SG sera tenu d'assurer le remboursement des dégâts causés par ses supporters si le club de Vesoul HS venait à le réclamer.

5429.1 MATCH FCG BORDEAUX / AS MONACO DU 10/02/2010 – UTILISATION D’UN ENGIN PYROTECHNIQUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, un engin pyrotechnique a été allumé,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club du FCG Bordeaux,

Considérant que les antécédents du club du FCG Bordeaux pour des incidents de cette nature sont constitutifs d'une situation de récidive,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club du FCG Bordeaux :

Une amende de 700 (cinq-cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

5325.1 MATCH TOULOUSE FC / STADE BRESTOIS DU 10/02/2010 – COMPORTEMENT EXCESSIF ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DE L'ENTRAINEUR DUPONT ALEX DU CLUB DU STADE BRESTOIS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur DUPONT Alex du club du Stade Brestois a adopté après-match un comportement excessif envers un officiel, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – articles 2.3.A et 2.7.I.A, et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur DUPONT Alex du club du Stade Brestois : Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 8 mars 2010.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur DUPONT Alex du club du Stade Brestois à la DTN (CFSE) pour information.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

4636.2 MATCH NOISY LE SEC / JA DRANCY DU 06/02/2010 – COMPORTEMENT EXCESSIF ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DE L'ENTRAINEUR SANDJAK NASSER DU CLUB DE NOISY LE SEC.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur SANDJAK Nasser du club Noisy Le Sec a adopté après-match un comportement excessif envers un officiel, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – articles 2.3.A et 2.7.I.A, et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur SANDJAK Nasser du club Noisy Le Sec : Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 8 mars 2010.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur SANDJAK Nasser du club Noisy Le Sec à la DTN (CFSE) pour information.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

40.2 MATCH FC ERDRE / ROUBAIX FUTSAL DU 13/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BRAHIM KARIM DU CLUB DU FC ERDRE – POUR JET DE PROJECTILE SUR AIRE DE JEU – INTRUSION SUR AIRE DE JEU ET PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur BRAHIM Karim du club du FC Erdre a été exclu pour avoir lancé une bouteille d'eau sur l'aire de jeu, nécessitant le nettoyage en urgence de cette dernière, le liquide contenu par la bouteille s'étant répandu,

Considérant que le comportement agressif et intimidant de ce joueur a gravement perturbé la sérénité de la rencontre,

Considérant, d'autre part, que l'intéressé s'est introduit sans autorisation sur l'aire de jeu à l'issue de la rencontre, afin de tenir des propos blessants envers un officiel, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'offenser la personne visée,

Considérant, par ailleurs, qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, les clubs doivent répondre des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude de leurs membres,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.6.I.B et 1.9.I.A et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BRAHIM Karim du club du FC Erdre : Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

En outre, décide d'infliger :

☞ Au club du FC Erdre : Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D3

1394.2 MATCH LE MANS UC / LIMOGES LANDOUGE DU 14/02/2010 – PROPOS BLESSANTS APRES-MATCH DU DIRIGEANT LAINEZ JACKY DU CLUB DE LIMOGES LANDOUGE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'issue du match, le dirigeant LAINEZ Jacky du club de Limoges Landouge a tenu des propos blessants envers un officiel,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre II – article 2.4.I.B du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant LAINEZ Jacky du club de Limoges Landouge : Six matchs de suspension ferme à compter du lundi 8 mars 2010 et une amende de 50 (cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

NOUVEAUX DOSSIERS

CHAMPIONNAT NATIONAL

1873.2 MATCH ES FREJUS ST RAPHAEL / STADE PLABENNECOIS DU 27/02/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR BANDINI ATHOS DU CLUB DE L'ES FREJUS ST RAPHAEL POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur BANDINI Athos du club de l'ES Fréjus St Raphael a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif, qualifié ainsi en ce qu'ils dépassent la mesure,

Considérant, par ailleurs, que les antécédents de l'intéressé pour des faits de cette nature sont constitutifs d'une situation de récidive,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur BANDINI Athos du club de l'ES Fréjus St Raphael : Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 8 mars 2010.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur BANDINI Athos du club de l'ES Fréjus St Raphael à la DTN (CFSE) pour information.

1875.2 MATCH FC ROUEN / PARIS FC DU 26/02/2010 – PROPOS INJURIEUX ET CRACHATS ENVERS STADIERS PAR SUPPORTERS DU CLUB VISITEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs du FC Rouen et du Paris FC de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 17 mars 2010 au plus tard**.

1879.2 MATCH ES TROYES AC / FC HYERES DU 26/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR PONTAL MICKAËL DU CLUB DU FC HYERES – POUR ACTE DE BRUTALITE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur PONTAL Mickaël du club du FC Hyères a commis un acte de brutalité envers un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur PONTAL Mickaël du club du FC Hyères : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique

1880.2 MATCH FC GUEUGNON / US CRETEIL DU 26/02/2010 – UTILISATION D’ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs du FC Gueugnon et de l’US Créteil de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 17 mars 2010 au plus tard.**

1881.2 MATCH SO CASSIS CARNOUX / AS MOULINOISE DU 27/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR GUILLOU CYRIL DU CLUB DE L’AS MOULINOISE – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DU JOUEUR NICODEME JEREMY DU CLUB DU SO CASSIS CARNOUX – POUR BOUSUCULADE VOLONTAIRE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d’une part, que le joueur GUILLOU Cyril du club de l’AS Mouloise a été exclu par l’arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l’encontre d’un joueur adverse, en mettant en danger l’intégrité physique de ce dernier par son excès d’engagement,

Considérant, d’autre part, que le joueur NICODEME Jérémy du club du SO Cassis Carnoux a été exclu pour avoir volontairement bousculé un adversaire,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.4 et 1.11.I.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur GUILLOU Cyril du club de l’AS Mouloise : Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique.
- ☞ Le joueur NICODEME Jérémy du club du SO Cassis Carnoux : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

4664.2 MATCH CS AMNEVILLE / AS NANCY LORRAINE DU 27/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR CAMACHO RUDY DU CLUB DE L’AS NANCY LORRAINE – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur CAMACHO Rudy du club de l’AS Nancy Lorraine a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur CAMACHO Rudy du club de l’AS Nancy Lorraine : Six matchs de suspension ferme dont l’automatique.

2860.1 MATCH PAU FC / FCA AURILLAC DU 27/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MARTINS FREDERIC DU CLUB DE PAU FC – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MARTINS Frédéric du club de Pau FC a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MARTINS Frédéric du club de Pau FC : Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3474.1 MATCH US ST OMER / FC DROUAIIS DU 27/02/2010 – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DU JOUEUR BAIDOMTI MADJINAYAL DU CLUB DU FC DROUAIIS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide de sanctionner :

Demande au joueur BAIDOMTI Madjinayal du club du FC Drouais de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 17 mars 2010 au plus tard.**

3593.1 MATCH SP MARNAVAL / US LESQUIN DU 28/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BENOIT ALEXANDRE DU CLUB DU SP MARNAVAL – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION – PROPOS RACISTES ENVERS OFFICIEL ET JOUEUR PAR SPECTATEUR DU CLUB DU SP MARNAVAL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur BENOIT Alexandre du club du SP Marnaval reste suspendu à titre conservatoire à compter du 1^{er} mars 2010 et lui demande, ainsi qu'au club du SP Marnaval, de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 17 mars 2010 au plus tard.**

3833.1 MATCH US FOREZIENNE / ASF ANDREZIEUX DU 28/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MOULIN FLORENT DU CLUB DE L'US FOREZIENNE – POUR CONDUITE ANTISPORTIVE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur MOULIN Florent du club de l'US Forézienne reste suspendu à titre conservatoire à compter du 1^{er} mars 2010.

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

4838.2 MATCH AJ AUXERROISE / FC GUEUGNON DU 27/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR JANICKI PIERRE DU CLUB DU FC GUEUGNON – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur JANICKI Pierre du club du FC Gueugnon reste suspendu à titre conservatoire à compter du 28 février 2010 dans l'attente d'informations sur l'état de santé du joueur blessé.

513.2 MATCH AS CANNES / NIMES OLYMPIQUE DU 27/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR LE PARMENTIER ALEXANDRE DU CLUB DE L'AS CANNES – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DU SCHEMBRI JEAN-MARIE DU CLUB DE NIMES OLYMPIQUE – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur LE PARMENTIER Alexandre du club de l'AS Cannes a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant, d'autre part, que le joueur SCHEMBRI Jean-Marie du club de Nîmes Olympique a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.4 et 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur LE PARMENTIER Alexandre du club de l'AS Cannes: Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique.
- ☞ Le joueur SCHEMBRI Jean-Marie du club de Nîmes Olympique : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

604.2 MATCH US BOULOGNE CO / AS CHERBOURG DU 28/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BILLARD JORDAN DU CLUB DE L'AS CHERBOURG – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL REPETES SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BILLARD Jordan du club de l'AS Cherbourg a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Considérant que l'intéressé a persisté dans cette attitude suite à son exclusion,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.7.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BILLARD Jordan du club de l'AS Cherbourg: Cinq matchs de suspension dont l'automatique et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

876.2 MATCH MONTPELLIER HSC / ISTRES FC DU 28/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MATEO REMI DU CLUB DE MONTPELLIER HSC – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MATEO Rémi du club de Montpellier HSC a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Considérant, par ailleurs, que l'intéressé était sous le coup de deux avertissements reçus dans un délai inférieur à trois mois,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MATEO Rémi du club de Montpellier HSC : Cinq matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

16.2 MATCH PARIS SC / ROUBAIX FUTSAL DU 27/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR ROKIA MEHDI DU CLUB DE ROUBAIX FUTSAL – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR ELJARROUDI MOHAMED DU CLUB DE ROUBAIX FUTSAL – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU DIRIGEANT BENAMROUCHE AMAR DU CLUB DE ROUBAIX FUTSAL – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL – INTRUSION SUR AIRE DE JEU A L'ISSUE DU MATCH ET PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, en premier lieu, que les joueurs ROKIA Mehdi du club de Roubaix Futsal et ELJARROUDI Mohamed du club de Roubaix Futsal ont été exclus pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que le joueur ELJARROUDI Mohamed du club de Roubaix Futsal était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

Considérant, en second lieu, que le dirigeant BENAMROUCHE Amar du club de Roubaix Futsal a été exclu pour avoir tenu des propos injurieux envers un officiel, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Considérant, en outre, que l'intéressé s'est introduit sur l'aire de jeu à l'issue de la rencontre et a persisté dans cette attitude agressive,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2, 2.5.A et 2.5.B du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur ROKIA Mehdi du club de Roubaix Futsal : Le match automatique suffisant.
- ☞ Le joueur ELJARROUDI Mohamed du club de Roubaix Futsal : Le match automatique + Un match avec sursis.
- ☞ Le dirigeant BENAMROUCHE Amar du club de Roubaix Futsal : Quatre mois de suspension ferme à compter du lundi 8 mars 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

17.2 MATCH FACHES THUMESNIL AJM / MJC PFASTAAT DU 27/02/2010 – ECHAUFFOUREE ENTRE JOUEURS A L'ISSUE DU MATCH.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs de Fâches Thumesnil et de la MJC Pfastaat de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 17 mars 2010 au plus tard.**

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D3

1263.2 MATCH RC VEDASSIEN / CLAIX F. DU 28/02/2010 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE SEMENAZ LEA DU CLUB DE CLAIX F. – POUR ACTE DE BRUTALITE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse SEMENAZ Léa du club de Claix F. a commis un acte de brutalité envers une adversaire, sans la blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ La joueuse SEMENAZ Léa du club de Claix F. :

Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Claude SALLE

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.